

BCR

Rapport
Annuel 2020



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

Canada

Bureau du commissaire au renseignement (BCR)

C.P. 1474, succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
Tél. : 613-992-3044
Site web : <https://www.canada.ca/fr/commissaire-renseignement.html>

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée
par le Bureau du commissaire au renseignement, 2021.

N° de catalogue : D95-8F-PDF
ISSN 2563-6057



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044, Fax 613-992-4096

Le 31 mars 2021

Le très honorable Justin Trudeau, C.P., député
Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de mes activités pour l'année civile 2020 pour que vous puissiez le présenter au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

Canada 

Table des matières

Bureau du
commissaire au
renseignement

Rapport
Annuel
2020

	Message du commissaire au renseignement	2
Partie I	Mandat et organisation	4
	À propos du BCR	5
	Mandat	5
	Norme de contrôle	6
	Processus d'examen par le commissaire au renseignement	7
	Communication de renseignements au commissaire au renseignement	9
	Structure organisationnelle	10
	Aperçu de l'organisation	11
Partie II	Résultats pour 2020	12
	Résultats	13
	Sommaires des cas	14
	Sommaires des cas – Autorisations accordées en vertu de la <i>Loi sur le Centre de la Sécurité des télécommunications</i>	15
	Sommaires des cas – Autorisations accordées et déterminations effectuées en vertu de la <i>Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité</i>	20
	Communication de décisions et de rapports	25
	Collaboration internationale	25
	Perspectives d'avenir	25
Annexe A	Biographie de l'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.	26
Annexe B	Liste de lois liées au mandat du commissaire au renseignement	28

Message du commissaire au renseignement

« J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième rapport annuel de mes activités en tant que commissaire au renseignement (CR), pour 2020. Je suis honoré de pouvoir servir le Canada en exerçant cette fonction d'examen de nature quasi judiciaire. »

L'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

Mon mandat est défini dans la Loi sur le commissaire au renseignement (Loi sur le CR). Le CR fait partie intégrante du processus décisionnel pour certaines activités de sécurité nationale et de renseignement avant qu'elles ne soient menées.

J'examine les conclusions du ministre de la Défense nationale ou du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et, le cas échéant, du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité afin de déterminer si elles sont raisonnables. Ces conclusions constituent la base sur laquelle certaines autorisations sont accordées et certaines déterminations sont effectuées en ce qui concerne certaines activités menées par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) ou le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Compte tenu des perturbations importantes occasionnées par la COVID-19, la dernière année a présenté son lot de difficultés. Notamment, il a fallu conjuguer directives de santé publique et exigences opérationnelles, et ce, tout en instaurant des pratiques exemplaires au cours de notre première année complète d'activité. Malgré la panoplie d'obstacles auxquels nous avons fait face en 2020, j'ai conservé ma détermination à respecter les délais prescrits en ce qui concerne la délivrance de décisions et les autres exigences en matière de rapports. Sans les efforts considérables des membres de mon personnel, de telles réalisations n'auraient pas été possibles. Je leur suis reconnaissant de leur appui constant, de leur dévouement, de leur résilience et de leur souplesse, particulièrement en cette période d'incertitude.

Par ailleurs, je tiens à souligner que les deux ministres ainsi que le CST et le SCRS ont fait preuve d'un engagement continu quant à l'amélioration de leurs procédures et de leurs demandes, malgré les difficultés et le fardeau que représente la pandémie. Bien que le nouveau cadre de surveillance n'en soit qu'à sa deuxième année, les développements positifs de la dernière année sont de bon augure.

À la suite de la planification stratégique des ressources effectuée cette année, le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) a obtenu une augmentation de son financement, grâce à laquelle nous pourrons nous doter d'une connectivité moderne, efficace et sécurisée. Nous pourrons ainsi mieux répondre aux exigences en matière de

sécurité et de technologies de l'information; et mobiliser, au besoin, d'autres personnes-ressources possédant des connaissances techniques ou spécialisées. En outre, notre collaboration avec d'autres ministères et organismes nous a permis de continuer à renforcer la sécurité technique et l'infrastructure interne du BCR, de sorte qu'elles soient plus efficaces, efficientes et durables. Dans l'ensemble, le BCR sera beaucoup mieux outillé pour s'acquitter de son mandat à l'avenir, à court et à long terme.

En tant que membre de la communauté canadienne de surveillance et d'examen des questions relatives à la sécurité et au renseignement, nous bénéficions grandement de notre collaboration avec nos partenaires au Canada et à l'étranger. Bien que notre participation ait été virtuelle en cette année où tous se sont adaptés de manière exceptionnelle, il importe plus que jamais de renforcer la relation que nous entretenons avec nos collègues du Five Eyes Intelligence Oversight and Review Council (Conseil de surveillance et d'examen des activités de renseignement de la Collectivité des cinq). Notre collaboration est fructueuse, et nous continuerons de l'entretenir afin d'étudier des questions et des préoccupations communes et de mettre en commun nos pratiques exemplaires.

Les pages suivantes contiennent des précisions sur mes activités, y compris des statistiques concernant notre première année complète d'activité. J'invite la population canadienne à lire le rapport afin d'en apprendre davantage sur les efforts déployés par mon bureau pour renforcer la sécurité nationale par une reddition de comptes et une transparence accrues.



L'honorable
Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

Partie I

Bureau du
commissaire
au renseignement

Rapport
Annuel
2020

Mandat et organisation

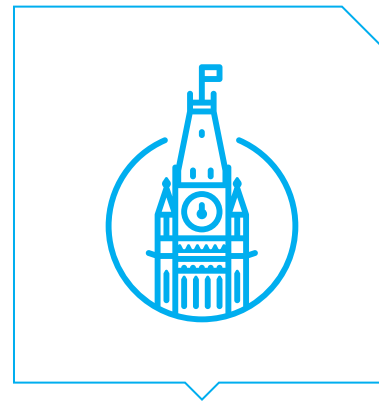
À PROPOS DU BCR



Le BCR a été créé en 2019 suite aux modifications apportées au cadre législatif sur la sécurité nationale canadienne



La Loi sur le CR énonce le mandat du CR



Le CR présente un rapport annuel au Parlement par l'entremise du premier ministre

Mandat et organisation

MANDAT

Le Commissaire au renseignement (CR) exerce une surveillance indépendante de nature quasi judiciaire. Le CR est obligatoirement un juge à la retraite d'une cour supérieure nommé sur recommandation du premier ministre. Sa charge s'exerce à temps partiel. Le rôle et les responsabilités du CR sont définis et énoncés dans la *Loi sur le commissaire au renseignement (Loi sur le CR)*, qui crée ce poste.

Le CR est tenu par cette loi de réaliser un examen quasi judiciaire des conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS). Si le CR est convaincu que les conclusions ou les motifs qui sous-tendent ces autorisations ou déterminations sont raisonnables, il doit les approuver.

Loi sur le commissaire au renseignement

EXAMEN ET APPROBATION

- 12** Le commissaire est chargé, aux termes des articles 13 à 20 :
- (a)** d'examiner les conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées ou modifiées et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
 - (b)** d'approuver, si ces conclusions sont raisonnables, ces autorisations, modifications et déterminations.

Le CR examine ce qui suit :

- les conclusions sur la base desquelles le ministre de la Défense nationale a accordé ou modifié une autorisation de renseignement étranger ou une autorisation de cybersécurité pour le Centre de la sécurité des télécommunications (CST);
- les conclusions sur la base desquelles le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a déterminé des catégories d'ensembles de données canadiens dont la collecte a été autorisée ou des catégories d'actes ou d'omissions pouvant être justifiées qui constitueraient par ailleurs des infractions pour le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS); et
- les conclusions sur la base desquelles le directeur du SCRS a autorisé l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence ou la conservation d'ensembles de données étrangers pour son organisme (le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour donner l'autorisation de la conservation de ces ensembles de données).

Conformément au rôle de surveillance du CR, une autorisation ou une détermination n'est valide qu'après avoir été approuvée par le CR à l'issue de cet examen quasi judiciaire.

NORME DE CONTRÔLE

La Loi sur le CR prévoit que le CR doit effectuer un examen des conclusions auxquelles sont parvenus les décideurs en vertu de la Loi sur le SCRS et de la Loi sur le CST afin de déterminer si ces conclusions sont raisonnables.

Conformément à la Loi sur le CR, les décideurs, soit le ministre de la Défense nationale ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et, le cas échéant, le directeur du SCRS, doivent fournir des conclusions, essentiellement leurs motifs, expliquant et justifiant leur décision d'accorder une autorisation ou d'effectuer une détermination. Ces conclusions sont donc essentielles pour l'examen du CR.

Le terme « raisonnable » n'est pas défini dans la Loi sur le CR, la Loi sur le SCRS ou la Loi sur le CST. Cependant, dans la jurisprudence, c'est un terme qui a été associé au processus de contrôle judiciaire des décisions administratives. L'examen mené par le CR n'est pas, en tant que tel, un contrôle judiciaire puisque le commissaire n'est pas une cour de justice, malgré qu'il soit un juge à la retraite d'une cour supérieure. Le CR est plutôt chargé d'effectuer un examen quasi judiciaire des conclusions des décideurs.

Toutefois, le CR reconnaît que, lorsque le législateur a utilisé le terme « raisonnable » dans la Loi sur le CR, dans le contexte d'un examen quasi judiciaire des décisions administratives par un juge à la retraite d'une cour supérieure, il a voulu donner à ce terme le sens qui lui a été donné dans la jurisprudence de droit administratif. À cet égard, le CR doit être convaincu que les conclusions des décideurs comportent les éléments essentiels du caractère raisonnable : justification, transparence, intelligibilité et bien-fondé par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents.

De plus, la légitimité et la compétence des décideurs administratifs dans leur propre domaine doivent être reconnues et une attitude de respect appropriée doit être adoptée.

PROCESSUS D'EXAMEN PAR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Le processus commence lorsque le CST ou le SCRS prépare une demande et la transmet à son décideur respectif : le ministre de la Défense nationale ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, et, le cas échéant, le directeur du SCRS. Si le décideur est convaincu que les exigences législatives sont respectées, il accorde une autorisation ou effectue une détermination. Ce faisant, le décideur doit fournir des conclusions, ou des motifs, pour expliquer et justifier sa décision.

Selon la Loi sur le CR, le décideur dont les conclusions font l'objet d'un examen par le CR doit fournir à ce dernier toutes les informations, verbales ou écrites, dont il disposait au moment d'accorder une autorisation ou d'effectuer une détermination. Cela comprend la demande de l'organisme de renseignement et tout autre document ou information à l'appui qui a été pris en compte par le décideur, les conclusions du décideur et l'autorisation ou la détermination proprement dite. Ensemble, ces documents constituent le dossier de demande qui sera examiné par le CR. Le dossier de demande peut contenir des renseignements protégés par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige. Toutefois, le CR n'a pas le droit d'accéder aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont la divulgation pourrait être refusée en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Dans chaque cas, le CR, avec l'appui du Bureau du commissaire au renseignement (BCR), effectue une analyse approfondie des dossiers de demande afin de déterminer si les conclusions auxquelles est parvenu le décideur sont raisonnables. S'il est convaincu qu'elles le sont, il doit approuver l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs.

La Loi sur le CR exige que la décision du CR soit rendue dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a reçu l'avis d'autorisation ou de détermination, ou dans tout autre délai qui peut être convenu par le CR et le décideur. Dans le cas d'une autorisation accordée par le directeur du SCRS pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence, le CR doit rendre une décision dans les meilleurs délais.

Le CR doit communiquer sa décision au ministre concerné ou au directeur du SCRS. Une copie de toutes les décisions du CR est ensuite fournie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR), comme l'exige la Loi sur le CR.

L'autorisation ou la détermination ne prend effet qu'une fois qu'elle a été approuvée par le CR.

Schéma du processus d'examen

Le CST ou le SCRS prépare une demande et la fournit à son décideur respectif¹

Si le décideur est convaincu que les exigences législatives sont respectées, il accorde une autorisation ou effectue une détermination

Le CR reçoit le dossier de demande, y compris les conclusions et toutes les informations dont disposait le décideur lorsqu'il a accordé l'autorisation ou effectué la détermination

Le CR doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a reçu l'avis d'autorisation ou de détermination, ou dans tout autre délai qui peut être convenu par le CR et le décideur

Le Bureau du CR procède à une analyse approfondie du dossier de demande pour que le CR puisse déterminer si les conclusions auxquelles le décideur est parvenu sont raisonnables

Si le CR est convaincu que les conclusions du décideur sont raisonnables, le CR doit approuver l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs

Si le CR est convaincu que les conclusions du décideur ne sont pas raisonnables, le CR doit refuser l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs

Le CR doit communiquer sa décision au décideur dont les conclusions sont examinées

Le CR doit communiquer sa décision au décideur dont les conclusions sont examinées

L'autorisation ou la détermination est valide lorsqu'elle est approuvée par le CR

Les activités précisées dans l'autorisation ou la détermination ne peuvent pas être poursuivies, puisqu'elles n'ont pas été approuvées par le CR

¹ Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité

Communication de renseignements au commissaire au renseignement

Outre les renseignements obtenus dans le cadre d'examen, le CR est en droit d'obtenir du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement un exemplaire des rapports, ou de tout extrait de ces rapports, dans la mesure où ils concernent les attributions du commissaire. Afin d'assister le CR dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la Sécurité publique et de la protection civile, le ministre de la Défense nationale, le SCRS et le CST peuvent communiquer au CR tout renseignement qui n'est pas directement lié à un examen précis.

Loi sur le commissaire au renseignement

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU COMMISSAIRE

25 Malgré toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve et sous réserve de l'article 26, les personnes et les organismes ci-après peuvent, dans le but de l'assister dans l'exercice de ses attributions, communiquer au commissaire tout renseignement qui n'est pas directement lié à un examen précis prévu à l'un des articles 13 à 19 :

- (a) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- (b) le *ministre*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*;
- (c) le Service canadien du renseignement de sécurité;
- (d) le Centre de la sécurité des télécommunications.

ABSENCE DE DROITS

26 Le commissaire n'a pas de droit d'accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont la divulgation pourrait être refusée au titre de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Le CR, nommé par décret pour une période déterminée, assume les rôles de premier dirigeant et d'administrateur général de l'organisation et rend des comptes au Parlement par l'entremise du premier ministre. Le CR est obligatoirement un juge à la retraite d'une juridiction supérieure et exerce sa charge à temps partiel.

Commissaire au
renseignement

Directrice exécutive

Programme d'examen
quasi judiciaire

Services
internes

Loi sur le commissaire au renseignement

NOMINATION DU COMMISSAIRE

- 4 (1) Sur recommandation du premier ministre, le gouverneur en conseil nomme, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure à titre de commissaire au renseignement.

RANG D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

- 5 Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau et de tout ce qui s'y rattache.

Le CR est soutenu par une directrice exécutive, qui est responsable des activités quotidiennes du bureau, lesquelles comprennent le programme d'examen quasi judiciaire ainsi que les services internes. L'effectif du programme d'examen quasi judiciaire consiste de postes juridiques et de postes d'agent d'examen. Cet éventail de postes offre un équilibre entre l'expertise juridique requise pour évaluer la norme juridique du caractère raisonnable et celle requise en matière d'opérations pour guider ces évaluations. Le BCR est aussi doté d'une équipe d'employés de soutien des services internes dont le rôle consiste à faciliter le rendement du programme d'examen quasi judiciaire et à exécuter des fonctions administratives quotidiennes, y compris des activités liées aux ressources humaines, à la gestion financière, à la sécurité, aux technologies de l'information et à la gestion de l'information.

APERÇU DE L'ORGANISATION



Effectif

10 équivalents temps plein

Mandat et
organisation

I

Coût de fonctionnement

2 061 805 \$



**Salaires et
traitements**

978 002 \$



**Contributions
aux régimes
d'avantages sociaux
des employés**

165 977 \$



**Autres dépenses
de fonctionnement**

917 826 \$

Partie II

Bureau du
commissaire
au renseignement

Rapport
Annuel
2020

Résultats pour 2020

RÉSULTATS

Le présent rapport renferme des statistiques sur l'année civile 2020. Durant cette période, le commissaire au renseignement (CR) a examiné six autorisations et déterminations. Toutes les décisions ont été rendues dans le délai de 30 jours prévu par la loi. Toutes les autorisations et déterminations reçues et approuvées étaient valides pendant un an, à l'exception d'une autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger, lequel était valide pendant cinq ans à compter de son approbation par le CR.² Celui-ci a approuvé toutes les autorisations et déterminations.

Ministre de la Défense nationale	<i>Loi sur le commissaire au renseignement</i>	Demandes reçues	Raisonnables	Pas raisonnables	En partie raisonnables
Autorisations de renseignement étranger	Article 13	3	3	-	-
Autorisations de cybersécurité	Article 14	1	1	-	-
Modifications des autorisations	Article 15	0	-	-	-
TOTAL		4	4	0	0

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile	<i>Loi sur le commissaire au renseignement</i>	Demandes reçues	Raisonnables	Pas raisonnables	En partie raisonnables
Déterminations de catégories d'ensembles de données canadiens	Article 16	0	-	-	-
Autorisations pour la conservation d'un ensemble de données étranger³	Article 17	1	1	-	-
Autorisations pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence⁴	Article 18	0	-	-	-
Déterminations de catégories d'actes ou d'omissions	Article 19	1	1	-	-
TOTAL		2	2	0	0

Le nombre d'autorisations et de déterminations approuvées par le CR devrait augmenter au fil du temps, puisque les décideurs devraient présenter des dossiers plus étoffés grâce aux commentaires précédemment formulés par le CR.

2 Les décideurs déterminent la durée des autorisations ou des déterminations, qui, dans la plupart des cas, sont valides pour une période maximale d'un an, tel que prescrit par la loi.

3 En vertu de la Loi sur le SCRS, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour accorder l'autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger.

4 En vertu de la Loi sur le SCRS, cette autorisation est accordée par le directeur du SCRS.

Sommaires des cas

SOMMAIRES DES CAS

AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. Résumé

En 2020, le commissaire au renseignement (CR) a examiné quatre autorisations ministérielles délivrées par le ministre de la Défense nationale : trois autorisations de renseignement étranger et une autorisation de cybersécurité.

Dans chaque cas, le CR a déterminé que les conclusions du ministre étaient raisonnables et il a approuvé l'autorisation. Certaines améliorations et certains problèmes relevés par le CR sont décrits en détail dans la section intitulée *Possibilités d'amélioration*. Le CR a rendu toutes ses décisions dans le délai de 30 jours prescrit par la loi. Le CR n'a pas reçu d'autorisations modifiées de renseignement étranger et de cybersécurité à examiner pendant la période visée par le rapport.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

AUCUNE ACTIVITÉ VISANT LES CANADIENS ET LES PERSONNES SE TROUVANT AU CANADA

22 (1) Les activités menées par le Centre dans la réalisation des volets de son mandat touchant le renseignement étranger, la cybersécurité et l'assurance de l'information, les cyberopérations défensives ou les cyberopérations actives ne peuvent viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne peuvent porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

CONTRAVENTION À D'AUTRES LOIS : RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

22 (3) Les activités menées par le Centre dans la réalisation du volet de son mandat touchant le renseignement étranger ne doivent pas contrevenir aux autres lois fédérales ni viser l'acquisition par celui-ci d'information à partir de l'infrastructure mondiale de l'information ou par l'entremise de celle-ci qui porterait atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada, à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée en vertu des paragraphes 26(1) ou 40(1).

II. Contexte

En quoi consistent les autorisations de renseignement étranger et quand sont-elles requises?

Un volet du mandat du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) est de recueillir des renseignements électromagnétiques sur des cibles étrangères situées à l'extérieur du Canada – c'est-à-dire des renseignements au sujet des moyens, des intentions ou des activités de cibles étrangères touchant les affaires internationales, la défense ou la sécurité. Ces activités ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, dans la réalisation de ces activités, le CST pourrait contrevenir à une loi ou porter atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée de Canadiens ou de personnes se trouvant au Canada.

Pour réagir à cette préoccupation, la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) habilite le ministre de la Défense nationale à délivrer une autorisation de renseignement étranger au CST. Cette autorisation, lorsque approuvée par le CR, autorise le CST, malgré toute autre loi fédérale ou loi d'un État étranger, de mener toute activité précisée dans l'autorisation dans l'infrastructure mondiale de l'information ou par l'entremise de celle-ci afin de mener à bien son mandat relativement au renseignement étranger. En pratique, une telle autorisation permet au CST de mener des activités qui sont conformes à son mandat, mais qui, en l'absence de l'autorisation, constitueraient des infractions. Généralement, il s'agirait d'infractions au *Code criminel*, comme l'interception de communications privées ou la tenue de certaines activités nécessaires pour permettre l'acquisition de l'information afin de fournir du renseignement étranger ou de préserver le caractère secret d'une activité.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

CONTRAVENTION À D'AUTRES LOIS : CYBERSÉCURITÉ ET ASSURANCE DE L'INFORMATION

22(4) Les activités menées par le Centre dans la réalisation du volet de son mandat touchant la cybersécurité et l'assurance de l'information ne doivent pas contrevenir aux autres lois fédérales, ni viser l'acquisition par celui-ci d'information à partir de l'infrastructure mondiale de l'information qui porterait atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada, à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée en vertu des paragraphes 27(1) ou (2) ou 40(1).

En quoi consistent les autorisations de cybersécurité et quand sont-elles requises?

Le CST est l'expert technique de la cybersécurité et de l'assurance de l'information du Canada. Pour ce volet de son mandat, le CST fournit des avis, des conseils et des services afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information du gouvernement du Canada contre les cybermenaces. De plus, le CST a pour mandat de fournir des services semblables afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information qui sont désignées par le ministre de la Défense nationale comme revêtant une importance pour le gouvernement du Canada et dont le propriétaire ou l'exploitant a demandé de l'aide par écrit au CST. Une telle désignation concerne généralement des organisations et des entreprises relevant des secteurs qui composent les infrastructures essentielles du Canada, par exemple, l'énergie, les finances et la technologie de l'information et des communications.

Ces activités de cybersécurité ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, dans le cadre de la réalisation de ces activités, le CST peut contrevenir à une loi fédérale ou risquer de porter atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. Afin de répondre à cette préoccupation, la Loi sur le CST permet au ministre de la Défense nationale de délivrer au CST une autorisation de cybersécurité. Cette autorisation, lorsque approuvée par le CR, autorise le CST d'accéder à l'infrastructure de l'information d'une institution fédérale ou d'une institution non fédérale désignée afin d'aider à protéger l'infrastructure de l'information contre tout méfait, toute utilisation non autorisée ou toute perturbation de leur fonctionnement. En pratique, cela permet l'interception de communications privées, ce qui constituerait autrement une infraction au titre du *Code criminel*, tant et aussi longtemps que l'interception se produit dans le cadre des activités qui répondent aux objectifs du mandat en matière de cybersécurité du CST et qui sont explicitement décrites dans une autorisation de cybersécurité.

III. Possibilités d'amélioration

Cette année, le CR a approuvé les quatre autorisations présentées par le ministre de la Défense nationale.

Dans ses décisions, le CR a noté que la plupart des incohérences soulevées en 2019 dans les autorisations de renseignement étranger et de cybersécurité ont été corrigées. Toutefois, le CR a soulevé d'autres enjeux dignes d'attention dont il est fait mention dans les paragraphes suivants. Dans l'ensemble, ces enjeux n'ont pas influé sur le caractère raisonnable des conclusions du ministre ni empêché le CR d'approuver les autorisations.

Communication d'information au commissaire au renseignement

Dans les 90 jours suivant la date à laquelle toute autorisation de renseignement étranger ou de cybersécurité expire, le CST doit fournir un rapport écrit au ministre de la Défense nationale sur les résultats des activités autorisées menées par le CST. Une copie du rapport doit être transmise au CR. En 2020, le CR a reçu deux rapports concernant une autorisation de renseignement étranger et un rapport concernant une autorisation de cybersécurité.

Loi sur le Centre de sécurité des télécommunications

RAPPORT

52(1) Le chef fournit un rapport écrit au ministre sur le résultat des activités menées au titre de toute autorisation délivrée en vertu des paragraphes 26(1), 27(1) ou (2), 29(1), 30(1) ou 40(1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle expire l'autorisation.

COPIE AU COMMISSAIRE ET À L'OFFICE DE SURVEILLANCE

52(2) Le ministre fournit au commissaire et à l'Office de surveillance une copie du rapport sur le résultat des activités menées au titre de toute autorisation délivrée en vertu des paragraphes 26(1), 27(1) ou (2) ou 40(1).

Lorsque le ministre de la Défense nationale accorde une autorisation, la Loi sur le CR oblige le ministre à fournir au CR toutes les informations dont il disposait pour accorder l'autorisation. Ces informations constituent le dossier de demande. Cette année, tous les dossiers de demande communiqués au CR comprenaient une liste de documents joints et une confirmation du ministre que toutes les informations dont il disposait avaient été incluses.

Dans un cas toutefois, le CR a souligné le fait qu'un dossier de demande faisait référence à deux documents de gouvernance fondamentaux du CST qui n'étaient pas inclus dans le dossier de demande. Étant donné qu'il semblait que ces documents établissaient et officialisaient les mécanismes de contrôle fondamentaux pour le CST et que le ministre y faisait référence dans ses conclusions et son autorisation, le CR était d'avis que ces documents, du moins leurs parties pertinentes, auraient dû être inclus dans le dossier de demande et expliqués dans les conclusions du ministre.

Autorisations de renseignement étranger

Dans le cas des trois autorisations de renseignement étranger, le CR a soulevé certains problèmes et relevé certaines améliorations dans toutes ses décisions.

Par exemple, dans un cas, il n'était pas clair si une activité du CST était autorisée ou non, en raison d'un manque d'information et de clarté sur la question. Le CR a indiqué que, si le CST a l'intention de mener cette activité au cours de la période d'autorisation, il devrait en informer le ministre de la Défense nationale afin de déterminer si une modification à l'autorisation est nécessaire.

De plus, le CR a constaté que les dossiers de demande ne contenaient pas de descriptions des résultats atteints. Les résultats atteints contribuent à établir le caractère raisonnable et proportionnel des activités à autoriser, favorisent la transparence et appuient le ministre dans sa prise de décisions.

Dans un autre cas, le ministre n'a pas fourni de conclusions à l'appui d'une activité précise qu'il a autorisée. Les conclusions du ministre ne répondaient pas non plus adéquatement à l'exigence législative concernant la façon dont les informations non sélectionnées⁵ ne pouvaient pas raisonnablement être acquises par d'autres moyens.

Toutefois, dans chaque cas, le dossier de demande contenait suffisamment d'informations pour que le CR puisse constater que les conclusions du ministre étaient néanmoins raisonnables.

5 L'information *non sélectionnée* est défini à l'article 2 de la Loi sur le CST comme suit : « de l'information acquise, pour des raisons techniques ou opérationnelles, sans avoir recours à des termes ou des critères pour identifier l'information ayant un intérêt en matière de renseignement étranger. »

Autorisation de cybersécurité

Contrairement aux dossiers de demande d'autorisation de cybersécurité de 2019 du CST, mais tout comme les dossiers de demande d'autorisation de renseignement étranger de cette année, le dossier de demande de 2020 ne contenait pas de description des résultats atteints. De plus, certains des exemples d'activités menées étaient désuets et répétitifs par rapport à l'an dernier. De plus, le CR a constaté que le dossier de demande n'indiquait pas les services de cybersécurité que chaque client a choisi de recevoir.

Étant donné que les autorisations ministérielles excluent la responsabilité civile ou criminelle pour les activités autorisées, le CR a souligné que le CST devrait informer le ministre de la Défense nationale lorsque les activités prévues sont autorisées et déployées pour la première fois pendant la période d'autorisation. Cela donnerait au ministre l'occasion de déterminer si les activités menées sont conformes aux activités décrites dans le dossier de demande, ou si une modification de l'autorisation est nécessaire. Le CR a également déclaré que le ministre de la Défense nationale devrait être informé si le CST contrevient à une loi fédérale qui ne figure pas dans sa demande pendant la période d'autorisation.

Toutefois, le dossier de demande contenait suffisamment d'information afin que le CR puisse constater que les conclusions du ministre étaient raisonnables.

SOMMAIRES DES CAS

AUTORISATIONS ACCORDÉES ET DÉTERMINATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

I. Résumé

La Loi de 2017 sur la sécurité nationale a modifié la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (Loi sur le SCRS) afin de prévoir une justification, assortie de certaines restrictions, pour la commission d'actes ou d'omissions qui constitueraient par ailleurs des infractions. Cette loi a aussi créé un régime permettant au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de recueillir, de conserver, d'interroger et d'exploiter des ensembles de données dans le cadre de ses fonctions.

En 2020, le Commissaire au renseignement (CR) a examiné une détermination de catégories d'actes ou d'omissions effectuée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et une autorisation accordée par le directeur du SCRS sur la conservation d'un ensemble de données étranger.

Dans le cas de la détermination des catégories d'actes ou d'omissions, le CR a établi que les conclusions du ministre étaient raisonnables, et il a approuvé la détermination. Le CR a également établi que les conclusions du directeur du SCRS étaient raisonnables et a approuvé l'autorisation pour conserver un ensemble de données étranger. Certaines améliorations et certains problèmes relevés par le CR sont détaillés dans la section intitulée *Possibilités d'amélioration*.

Le CR a rendu toutes ses décisions dans le délai prescrit de 30 jours. Il n'a reçu aucune demande d'examen d'une autorisation visant la détermination d'une catégorie d'ensembles de données canadiens ou d'autorisations nécessaires pour interroger un ensemble de données en situation d'urgence au cours de la période de référence.

II. Contexte

En quoi consiste une détermination d'une catégorie d'ensembles de données canadiens et quand est-elle requise?

Le SCRS recueille et conserve, lorsque cela est strictement nécessaire, de l'information et des renseignements sur des activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces pour la sécurité du Canada. Le SCRS peut également analyser ces informations. De plus, le SCRS peut recueillir de l'information sous forme d'ensemble de données renfermant des renseignements personnels et qui n'a pas un lien direct et immédiat à des activités qui représentent une menace pour le Canada. Selon la Loi sur le SCRS, un *ensemble de données* est un « ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun ».

Au moyen des modifications apportées à la Loi sur le SCRS en 2019, le Parlement a mis en place des mesures de contrôles spécifiques de l'utilisation et de la conservation par le SCRS des ensembles de données afin d'accroître la reddition de comptes et la transparence et de mieux protéger les renseignements personnels des Canadiens, tout en permettant au SCRS de remplir son mandat. Une de ces mesures de contrôle exige une détermination ministérielle des *catégories d'ensembles de données canadiens*.

La Loi sur le SCRS définit un *ensemble de données canadien* comme un ensemble de données « comportant principalement des informations liées à des Canadiens ou à d'autres individus se trouvant au Canada ». Le SCRS peut légalement recueillir un

ensemble de données canadien s'il appartient à une catégorie approuvée d'ensembles de données canadiens. Le ministre détermine, par arrêté et au moins une fois par année, les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquelles la collecte serait autorisée. Le ministre peut déterminer que la collecte pour une catégorie d'ensembles de données canadiens est autorisée s'il conclut que l'interrogation ou l'exploitation de tout ensemble de données de la catégorie pourrait générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions du SCRS, qui consistent notamment à recueillir des renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada, à prendre des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada ou à recueillir des renseignements étrangers au Canada.

La détermination du ministre entre en vigueur après approbation par le CR.

Pour conserver légalement un ensemble de données canadien recueilli, le SCRS doit obtenir une autorisation judiciaire de la Cour fédérale du Canada.

En quoi consistent les autorisations nécessaires pour conserver un ensemble de données étranger et quand sont-elles requises?

Le SCRS recueille et analyse l'information afin d'exécuter ses diverses tâches et fonctions comme enquêter sur les menaces envers la sécurité du Canada et réduire ces menaces, effectuer des enquêtes de vérification de sécurité et recueillir des renseignements étrangers au Canada. Cette information pourrait comprendre des *ensembles de données étrangers*. Un ensemble de données étranger comporte principalement des informations sur des personnes qui ne sont pas des Canadiens et se trouvent à l'extérieur du Canada ou des personnes morales qui n'ont pas été constituées ou prorogées sous le régime des lois canadiennes et se trouvent à l'extérieur du Canada. Le SCRS ne peut pas conserver un ensemble de données étranger sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou d'une personne désignée par le ministre. En 2019, le ministre a délégué au directeur du SCRS la responsabilité d'autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers et a remis au CR une copie de cette délégation.

L'autorisation du directeur entre en vigueur après l'approbation par le CR. L'approbation du CR pourrait prévoir certaines conditions respectant l'interrogation ou l'exploitation de l'ensemble de données étranger, ou sa conservation ou sa destruction.

En quoi consistent les autorisations nécessaires pour interroger un ensemble de données en situation d'urgence et quand sont-elles requises?

Dans des situations d'urgence, le directeur du SCRS peut autoriser le SCRS à interroger un ensemble de données qu'il n'a pas encore été autorisé à conserver. La Loi sur le SCRS définit les situations d'urgence comme celles où l'interrogation d'un ensemble de données est nécessaire pour préserver la vie ou la sécurité d'un individu ou acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale qui seraient autrement perdus. Pour un ensemble de données canadien, cela signifie que l'interrogation des données serait effectuée avant que le SCRS n'obtienne de la Cour fédérale l'autorisation de conserver l'ensemble de données, tandis que, pour un ensemble de données étranger, cela signifie que l'interrogation serait effectuée avant que le SCRS n'obtienne du CR l'approbation pour conserver l'ensemble de données.

Pour obtenir une autorisation afin d'interroger un ensemble de données dans des situations d'urgence, le SCRS présente une demande écrite au directeur du SCRS. S'il est convaincu que les exigences juridiques sont satisfaites, le directeur peut autoriser l'interrogation. Dans l'autorisation, le directeur doit exposer par écrit ses conclusions, ou motifs, appuyant la décision d'accorder l'autorisation. Conformément à la loi, le CR effectue l'examen de la demande et donne son approbation « dans les meilleurs délais » pour que l'autorisation prenne effet.

En quoi consiste une détermination d'une catégorie d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux et quand est-elle requise?

Dans ses activités visant à recueillir des renseignements, le SCRS pourrait devoir commettre des actes ou des omissions qui, en l'absence d'une détermination approuvée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, seraient illégaux. Au moins une fois par année, le ministre doit, par arrêté, déterminer les catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux, après avoir conclu que la commission de ces actes ou omissions est raisonnable, eu égard aux tâches et fonctions du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignements et à toute menace envers la sécurité du Canada qui pourrait être la cible des activités de collecte d'information et de renseignements. La détermination du ministre entre en vigueur après approbation par le CR.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

CATÉGORIES – ENSEMBLES DE DONNÉES CANADIENS

11.03(1) Au moins une fois par année, le ministre peut, par arrêté, déterminer les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquels la collecte est autorisée.

CRITÈRE

(2) Le ministre peut déterminer une catégorie d'ensembles de données canadiens dont la collecte est autorisée s'il conclut que l'exploitation ou l'interrogation d'ensembles de données visées par cette catégorie permettra de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 et 16.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

12(1) Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

III. Possibilités d'amélioration

Au cours de la période de référence, le CR a examiné une détermination effectuée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et une autorisation accordée par le directeur du SCRS. Le CR a approuvé la détermination et l'autorisation. Le CR a également soulevé quelques enjeux dignes d'attention. Dans l'ensemble, ces enjeux n'ont pas miné le caractère raisonnable des conclusions des décideurs ni empêché le CR d'approuver la détermination et l'autorisation.

Examen par le commissaire au renseignement d'une détermination de catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux

Le CR a examiné une détermination concernant sept catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux effectuée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Le CR était convaincu que les conclusions du ministre démontraient que la commission ou la direction des actes ou omissions dans les catégories identifiées était raisonnable, eu égard aux fonctions du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignements, ainsi que toute menace envers la sécurité du Canada à l'égard de laquelle ces activités pourraient être menées ou de

tout objectif de telles activités. Le CR a établi que les conclusions du ministre étaient raisonnables et a par conséquent approuvé la détermination des sept catégories. Le CR a également relevé une possibilité d'amélioration mineure : la conclusion du ministre concernant une classe particulière ne correspondait pas au titre de la classe pour cette année, mais plutôt à celui de l'année dernière. Le CR a estimé que cette incohérence était essentiellement un oubli. Malgré que ceci n'ait pas miné l'examen du CR quant au caractère raisonnable des conclusions du ministre, les déterminations futures pourraient être améliorées à cet égard.

Examen par le commissaire au renseignement d'une autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger

Il s'agissait du premier examen par le CR d'une autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger accordée par le directeur du SCRS en tant que personne désignée. Le CR a été convaincu que les conclusions du directeur démontraient que les exigences législatives étaient respectées : l'ensemble de données était un ensemble de données étranger; la conservation de l'ensemble de données aiderait probablement le SCRS dans l'exercice de ses fonctions; et le SCRS s'est conformé à ses obligations en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS. Ces obligations consistent à supprimer toute information qui porte sur la santé physique ou mentale d'une personne et pour lequel il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée et d'extraire de l'ensemble de données toute information concernant un Canadien ou une personne au Canada. Le contenu de l'autorisation du directeur répondait également aux exigences prescrites par le paragraphe 11.17 (2) de la Loi sur le SCRS. Le CR a estimé que les conclusions du directeur étaient raisonnables et, par conséquent, a approuvé l'autorisation pour la conservation de l'ensemble de données étranger. Cet ensemble de données sera conservé pour une période de 5 ans.

Échéance

Les paragraphes suivants expliquent le délai législatif relatif à l'évaluation de l'ensemble de données étranger et certaines des questions soulevées par le CR lors de l'examen du dossier de demande. Ces questions n'ont aucunement influencé l'examen par le CR du caractère raisonnable des conclusions du directeur.

L'ensemble de données dont la conservation était demandée est un ensemble de données existant du SCRS qui était réputé avoir été recueilli le jour de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur le SCRS, le 13 juillet 2019. À partir de ce moment, le SCRS disposait de 90 jours pour évaluer l'ensemble de données, confirmer que l'ensemble de données était étranger et porter l'ensemble de données à l'attention du directeur afin de lui permettre, en tant que personne désignée, d'en autoriser la conservation. Le SCRS l'a fait et a fourni une demande de conservation de l'ensemble de données au directeur à la date butoir, soit le 11 octobre 2019, respectant ainsi l'exigence législative de la Loi sur le SCRS. Le directeur a autorisé la conservation de l'ensemble de données en novembre 2020. La Loi sur le SCRS n'impose pas de délai au décideur pour autoriser la conservation après que l'ensemble de données a été porté à son attention. Pendant la période d'un an qu'il a fallu au directeur pour accorder son autorisation, il a rencontré le SCRS au sujet de sa demande écrite, a examiné l'interprétation du seuil « probabilité d'assistance » (alinéa 11.17 (1)(b) de la Loi sur le SCRS) ainsi qu'a obtenu des explications techniques. Le SCRS a également été touché sur le plan opérationnel par la pandémie de COVID-19 au cours de cette période.

Remarques

Le CR a également exprimé son avis sur certains aspects du dossier de demande afin d'éclairer les demandes et les autorisations futures. Le CR est responsable d'examiner les conclusions, ou les motifs que le directeur du SCRS a formulés afin d'accorder l'autorisation de conservation d'un ensemble de données étranger. Le CR a déterminé que les conclusions du directeur sur certaines questions étaient insuffisantes ou inexistantes. Dans le cadre de son examen quasi judiciaire, le CR a appliqué des principes de droit administratif et a examiné l'ensemble du dossier de demande afin de déduire des informations à partir des conclusions du directeur. Le dossier de demande a permis de comprendre les motifs du directeur sur ces questions. Le CR s'en est aussi remis à l'expertise du directeur concernant le traitement des sauvegardes des copies des ensembles de données, ainsi qu'à son expertise pour déterminer que les informations contenues dans l'ensemble de données aideraient probablement le SCRS à s'acquitter de ses fonctions.

COMMUNICATION DE DÉCISIONS ET DE RAPPORTS

La *Loi sur le commissaire au renseignement* (Loi sur le CR) légifère sur la communication de décisions et de rapports entre le commissaire au renseignement (CR) et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) et le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR).

Le CR doit fournir une copie des décisions qu'il rend à l'OSSNR afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat d'examen. En outre, le CR a le droit d'obtenir un exemplaire de certains rapports ou de tout extrait de ces rapports préparés par le CPSNR et l'OSSNR, dans la mesure où ils concernent les pouvoirs et attributions du CR. En 2020, le CR a reçu un tel rapport de l'OSSNR.



COLLABORATION INTERNATIONALE

Le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) est membre du Five Eyes Intelligence Oversight and Review Council (Conseil de surveillance et d'examen des activités de renseignement de la Collectivité des cinq). Le Conseil a été créé dans l'esprit du partenariat existant de la Collectivité des cinq, l'alliance du renseignement constituée de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis. Les membres du Conseil échangent des points de vue sur des sujets de préoccupation et d'intérêt mutuels et comparent les pratiques exemplaires au chapitre des méthodes d'examen et de la surveillance.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Au cours de l'année à venir, le BCR étudiera la possibilité de publier sur son site Web des versions caviardées et traduites des décisions du CR.

Le BCR mènera des recherches et des consultations concernant les pratiques exemplaires des milieux national et international de la sécurité et du renseignement. À l'avenir, les informations ainsi recueillies contribueront aux efforts continuels déployés dans le but d'améliorer la sécurité nationale du Canada en assurant une meilleure transparence.

Biographie de l'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.

Annexe A

Bureau du
commissaire
au renseignement

Rapport
Annuel
2020

BIOGRAPHIE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE PLOUFFE, C.D.

L'honorable Jean-Pierre Plouffe est le premier commissaire au renseignement suite à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* en juillet 2019.

Précédemment, il était le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications depuis octobre 2013.

Né le 15 janvier 1943 à Ottawa, Ontario, M. Plouffe a fait ses études à l'Université d'Ottawa où il a obtenu sa licence en droit ainsi qu'une maîtrise en droit public (droit constitutionnel et international). Il a été admis au barreau du Québec en 1967.

M. Plouffe a débuté sa carrière au cabinet du juge avocat général des Forces armées canadiennes. Il a pris sa retraite de la Force régulière en 1976, alors qu'il était lieutenant-colonel, mais est demeuré dans la Force de réserve jusqu'en 1996. Il a été avocat en pratique privée au sein du cabinet Séguin, Ouellette, Plouffe et associés à Gatineau, Québec, où il s'est spécialisé en droit criminel, a agi en tant que président du tribunal disciplinaire des pénitenciers fédéraux, ainsi qu'en tant qu'avocat de la défense en cour martiale. Par la suite, M. Plouffe a travaillé pour le bureau d'aide juridique en qualité de directeur de la section de droit criminel.

M. Plouffe a été nommé juge militaire en 1980 (Force de réserve), puis juge à la Cour du Québec en 1982. Pendant plusieurs années, il a été chargé de cours en procédure pénale à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa. Il a ensuite été nommé juge à la Cour supérieure du Québec en 1990 puis nommé juge à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada en mars 2013. Il a pris sa retraite en tant que juge surnuméraire le 2 avril 2014.

Au cours de sa carrière, M. Plouffe a participé à la fois à des activités professionnelles et communautaires. Il a reçu des distinctions honorifiques civiles et militaires.

Liste de lois liées au mandat du commissaire au renseignement

Annexe B

Bureau du
commissaire
au renseignement

Rapport
Annuel
2020

LISTE DE LOIS LIÉES AU MANDAT DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Loi sur le commissaire au renseignement, LC 2019, ch 13, art 50.

Loi de 2017 sur la sécurité nationale, LC 2019, ch 13.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications, LC 2019, ch 13, art 76.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, LRC 1985, ch C-23.